

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à adjuger un contrat pouvant excéder la somme de 1 000 000 \$ pour la construction d'un CLSC pour le Centre de santé Innuulitsivik, pour le compte du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à ouvrir l'appel d'offres à tous les entrepreneurs, tout en accordant un avantage préférentiel aux détenteurs d'un certificat de conformité à la norme ISO 9002, de façon à ce qu'un entrepreneur qui ne détiendrait pas son certificat puisse se voir attribuer le contrat, en autant que le montant forfaitaire de son offre soit inférieur d'au moins 5 % du montant soumis par un entrepreneur qui le détiendrait.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34148

Gouvernement du Québec

### Décret 565-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT une entente entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relative à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure une entente avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada une entente relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relativement à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34149

Gouvernement du Québec

### Décret 569-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT un contrat de location d'espaces de stationnement à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi stipule que la Société ne peut conclure un contrat de cinq ans ou plus dans lequel elle est locateur sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un stationnement d'environ 1 000 espaces et que 300 espaces sont disponibles pour location;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1127-98 du 2 septembre 1998, la Société a été autorisée à conclure un contrat de location d'espaces de stationnement avec la Communauté urbaine de Montréal pour une période de 25 ans;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal a modifié depuis son projet de location;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à nouveau la Société à conclure un contrat de location d'espaces de stationnement avec la Communauté urbaine de Montréal pour une période de 25 ans;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal offre de louer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000, 50 espaces pour une période de 25 ans, au tarif mensuel de 120 \$, incluant les taxes;

ATTENDU QUE ce tarif sera majoré à tous les cinq ans selon les pourcentages appliqués aux locataires mensuels de la Société;

ATTENDU QU'au cas où l'augmentation excéderait 10 %, la Communauté urbaine de Montréal pourrait mettre fin à ce contrat au terme des 60 jours suivant la réception par celle-ci d'un avis écrit d'augmentation de loyer de la Société;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal peut également se prévaloir, jusqu'au 31 décembre 2001, de 30 espaces additionnels au tarif mensuel de 135 \$, incluant les taxes;

ATTENDU QUE ce tarif sera majoré selon les pourcentages appliqués aux locataires mensuels de la Société;

ATTENDU QUE ce contrat générera pour la Société des revenus annuels de 72 000 \$ pendant 25 ans avec possibilité d'un revenu additionnel de l'ordre de 48 600 \$;

ATTENDU QUE la conclusion de ce contrat engendre pour la Société peu de risques financiers;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Société, considérant les revenus pouvant être générés, recommande au gouvernement du Québec d'autoriser la Société, par sa résolution adoptée lors de sa séance du comité exécutif du 20 novembre 1999, à conclure un contrat de location avec la Communauté urbaine de Montréal pour une période de 25 ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure un contrat de location d'espaces de stationnement avec la Communauté urbaine de Montréal pour une période de 25 ans;

QUE le décret numéro 1127-98 du 2 septembre 1998 soit remplacé par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34150

Gouvernement du Québec

### **Décret 571-2000, 9 mai 2000**

CONCERNANT la nomination du président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de cette loi aux termes du décret 59-2000 du 26 janvier 2000;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *d* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer président de ce comité le président au développement et à l'aménagement de la faune de la Société de la faune et des parcs du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le vice-président au développement et à l'aménagement de la faune de la Société de la faune et des parcs du Québec soit nommé président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34151